

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 19/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL GLOORO**

la Picaudais

35470 BAIN DE BRETAGNE

Références : 2024-00543  
Code AIOT : 0053500126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement EARL GLOORO implanté la Picaudais 35470 BAIN DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL GLOORO
- la Picaudais la picaudais 35470 Bain-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053500126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un atelier de porcs sous le régime de l'enregistrement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	(rétention et sécurité)			
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 1	Sans objet
14	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
15	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
16	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
17	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
18	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
19	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
20	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
21	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
23	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
24	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
25	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
26	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
27	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
28	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
29	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
30	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
31	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
32	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées dont la gestion de l'écoulement du lisier dans les caniveaux, l'absence du contrôle des installations électriques, la pratique réelle de la fertilisation ne correspond pas aux enregistrements de la fertilisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Il reste divers matériaux et ferrailles à débarrasser sur l'arrière de l'élevage. Présence d'un roncier sur le pourtour de la réserve incendie et de la fosse de stockage de lisier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Étanchéité des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier,

etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

**Constats** : Non conforme. La rehausse du caniveau de collecte de lisier n'est pas suffisante pour éviter les débordements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** :

Prévoir une rehausse du caniveau.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s)** : Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée** :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats** : Non conforme, La sécurité n'est pas assurée par la clôture de la fosse (poteaux cassés et tordus, grillage percé).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** :

Renforcer la clôture de la fosse et nettoyer son pourtour.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

**Thème(s)** : Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée** :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

**Constats** : Non conforme. Présence de débordements de lisier autour du caniveau de collecte.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 5 : Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s)** : Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée** :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues

en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats</b> : Présence du rapport du contrôle des installations électriques qui fait apparaître des non-conformités.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> : Ces non-conformités doivent faire l'objet de réparations dans le délai imparti.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

#### N° 6 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats</b> : Non conforme. Des produits dangereux (bidons d'acide) sont stockés sans rétention.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

#### N° 7 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats</b> : Non conforme. Présence de débordements de lisier autour du caniveau de collecte.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 8 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s)** : Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée** :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**Constats** : Non conforme. Absence d'identification des parcelles des prêteurs.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 9 : Conventions de mises à disposition de surfaces d'épandage

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

**Thème(s)** : Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée** :

lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées

**Constats** : Non conforme. Absence des bordereaux de livraisons de lisier.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 10 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s)** : Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée** :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats** : Non conforme. Reste des divers matériels et ferrailles à débarrasser.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 11 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s)** : Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée** :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune

des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats</b> : Non Conforme. Le cahier de fertilisation est un copié-collé du Plan Prévisionnel de Fertilisation (PPF).
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 12 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats</b> : Non conforme. Absence des bordereaux de livraison de lisier.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 13 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 18/12/2001, article 1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée</b> : 420 porcelets, 736 porcs à l'engrais, 106 reproducteurs, soit 1138 animaux équivalents
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 14 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 15 : Tenue du registre des effectifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Respect des distances d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Tenue du registre des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> Conforme pour les produits de dératisation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Propreté des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Conforme pour la mise en place de la dératisation. Absence de boîtes sécurisées pour l'appât à

destination des rongeurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 :** Accessibilité aux services de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :** Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Défense externe contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 :** Défense interne contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Calcul du 170 kg/SAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du Code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Capacités de stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 28 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 29 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 30 : Notification des changements du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s)</b> : Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée</b> : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 31 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 32 : Elimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

